

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION DE
PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
SELON L'ARRÊTE DU 02 JUILLET 2018



SOMMAIRE

1- Périmètre de la certification et informations sur les compétences évaluées.....	3
2- Informations disponibles sur www.icert.fr ou sur demande	3
3- Le comité de certification	3
4- La certification	4
4.1- Demande du dossier de candidature	4
4.2- Candidature	4
4.3- Planification des examens	5
4.4- Evaluation initiale des compétences	5
L'évaluation théorique	6
L'évaluation pratique	6
L'évaluation pratique : mise en situation	6
L'évaluation pratique : oral avec l'examinateur	6
4.5- Décision initiale de certification	7
4.6- Fraude et conflit	8
5- La vie du certificat	8
5.1- Généralités	8
5.2- Surveillance.....	8
Surveillance documentaire	8
Contrôle sur ouvrage.....	9
5.4- Renouvellement de certification	10
L'examen documentaire	10
L'évaluation pratique	10
Décision de renouvellement de certification	11
6- Modalités d'appels	11
7- Modalités de transfert de certificat	12
8- Utilisation des certificats, du logo et de la marque I.Cert	12
9- Suspension et retrait	12
10- Confidentialité.....	12
11- Modifications du dispositif de certification	12
Fiche de certification diagnostiqueur immobilier	13
Domaine : GAZ	13
Domaine : ELECTRICITE	14
Domaine : PLOMB (CREP).....	15
Domaine : PLOMB avec mention (DRIPP – CAT)	16
Domaine : ENERGIE sans mention.....	18
Domaine : ENERGIE avec mention	20
Domaine : AMIANTE sans mention.....	23
Domaine : AMIANTE avec mention.....	24
Domaine : TERMITES	27

L'institut de certification et qualification I.Cert est une SAS, statuts déposés en 2007, dont le siège social est situé à Saint-Grégoire (35).

I.Cert est un organisme indépendant délivrant :

- des certifications de personnes, de produits et services ;
- des qualifications ;

dans différents domaines d'activités notamment liés aux bâtiments et polluants du bâtiment, à la santé sécurité au travail, à l'efficacité énergétique et à la formation.

I.Cert procède à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants : plomb, amiante, termites, gaz, énergie, électricité.

Cette certification réglementaire est obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2007 pour la réalisation des missions de diagnostic faisant partie du Dossier de Diagnostic Technique (Certification rendue obligatoire par l'article du L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation).

L'activité repose sur le personnel d'I.Cert situé à Saint-Grégoire et une sous-traitance de compétences et de services de fonctionnement auprès d'ITGA.

1- Périmètre de la certification et informations sur les compétences évaluées

Le présent dispositif décrit les dispositions de certification de compétences des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers cités dans les fiches produit en fin du présent dispositif.

Les dispositions de certification sont conformes à la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :

- NF EN ISO/CEI 17024 Septembre 2012 : « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ».
- Document COFRAC CERT CEPE REF 26 : « Exigences spécifiques pour l'**accréditation des organismes procédant** à la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques ».
- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation **et d'accréditation des organismes de certification**.
- Arrêté du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- **Éléments de lecture de l'arrêté du 2 juillet** définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification - 1ère partie - janvier 2019.

Les éléments de lecture sont publiés sur le site Internet du Ministère : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/diagnostics-techniques-immobiliers>.

Pour une inscription à la certification de personnes, I.Cert applique les prérequis imposés par la réglementation.

Au-delà, I.Cert préconise aux candidats à la certification de disposer de connaissances selon la certification demandée, relatives aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2018. Cet arrêté est disponible sur www.icert.fr.

2- Informations disponibles sur www.icert.fr ou sur demande

- Le présent dispositif de certification
- Le contrat de certification « Certification de personnes diagnostic immobilier » - CPE DI FC 06 (sur demande)
- La grille tarifaire - CPE DI FC 07 en vigueur (sur demande)
- La procédure générale de suspension et retrait de certificat - GEN PR 02
- La procédure de gestion des appels - CPE GEN PR 01
- **L'annuaire** des certifiés
- **Les règles d'usage du logo** et de la **marque d'I.Cert** – CPE GEN IR 01

3- Le comité de certification

Dans le cadre de ce programme, un comité particulier est mis place, il est appelé comité de certification. Il se réunit à minima tous les deux ans.

Ce comité de certification est indispensable à toute démarche de certification de personnes et est chargé :

- de garantir la **validité, la fiabilité, l'équité et l'impartialité** des examens de certification ;
- **d'examiner et de valider** le concept **d'examen mis** en place ;
- **d'examiner et d'approuver** les modalités en matière de décision de certification ;
- **d'examiner et d'approuver le** dispositif de certification de personnes et toute évolution de celui-ci ;
- **d'approuver toute** évolution proposée du dispositif de certification de personnes.

4- La certification

4.1- Demande du dossier de candidature

Cette étape permet au candidat de manifester sa demande :

- de certification ;
- de renouvellement de certification ;
- **d'extension ou de réduction** de la portée de sa certification.

La demande peut être effectuée par :

- Internet : www.icert.fr
- Mail : contact@icert.fr
- Contact commercial
- Ou au 02 90 09 35 02

A savoir :

Tout **candidat venant d'un autre** organisme de certification et souhaitant un renouvellement de certification par I.Cert doit au préalable effectuer une demande de transfert **au minimum 1 an avant l'échéance de son certificat**.
Formulaire de transfert disponible sur www.icert.fr.

4.2- Candidature

La certification est décernée à une personne physique.

Un dossier de candidature doit être renseigné par le candidat.

Le contrat est le dossier de candidature :

À la suite d'une demande de candidature, un contrat de certification est envoyé au candidat, il comporte les éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées du candidat et de son entreprise ;
- les domaines de certification souhaités ;
- la liste des prérequis et éléments à fournir ;
- les conditions générales de vente ;
- une déclaration d'engagement du candidat à respecter les modalités de certification de personnes (y compris les **règles d'utilisation de la marque**).

Le candidat renvoie le contrat complété signé, accompagné des éléments demandés et du règlement des frais de certification selon les conditions définies.

I.Cert s'assure à réception que le contrat est correctement renseigné, signé et accompagné des pièces demandées.

I.Cert peut refuser une candidature, dans ce cas, I.Cert informe le candidat des raisons qui ont conduit à cette décision. Le candidat a la possibilité de faire appel de la décision prise. **Toute demande d'appel est traitée dans le respect des modalités définies dans la procédure de gestion des appels** disponible sur le site internet www.icert.fr.

4.3- Planification des examens

La planification des examens est effectuée en concertation avec un chargé de certifiés de notre service exploitation. En fonction des éléments du contrat, une proposition ou une confirmation de **date et de lieu d'examen est adressée au candidat**.

Une convocation (examen théorique et/ou examen pratique) est adressée au candidat **et à l'examineur une semaine avant les examens**. Elle **précise le lieu et l'horaire des examens**, les domaines de certification et le nom des examinateurs **pour l'examen pratique** (oral).

Les examinateurs sont affectés à une session d'examen en fonction :

- de leurs compétences techniques dans les domaines concernés ;
- de leur indépendance (formation, concurrence...) vis-à-vis des candidats dont ils seront en charge ;
- de leur disponibilité aux dates d'examens prévues.

Pour la prévention de conflits d'intérêt, l'indépendance vis-à-vis d'intérêts commerciaux de concurrence et l'indépendance vis-à-vis de la formation, le candidat a la possibilité de **refuser l'examineur** ; de la même manière, l'examineur peut **refuser l'examen d'un candidat**.

Ces informations doivent être communiquées à I.Cert dans les plus brefs délais et au minimum 48 heures avant la **session d'examen** pratique.

A savoir :

Le délai de passage entre l'examen théorique et l'examen pratique ne peut excéder 6 mois.
Passé ce délai, le candidat doit **repasser l'intégralité des examens** (théorique et pratique).

4.4- Evaluation initiale des compétences

L'évaluation initiale des compétences des candidats repose sur un examen théorique et un examen pratique spécifiques à chaque domaine demandé.

Ces examens permettent de valider les connaissances des candidat exigées par l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le déroulement des examens de certification :

- Une **réunion d'ouverture est effectuée à l'heure prévue**, indiquée sur la convocation ;
- L'**ordre de passage des candidats** est affiché ;
- La **vérification de l'identité du candidat est systématiquement effectuée** par la production d'une **pièce d'identité officielle avec photographie** (passeport, carte d'identité ou permis de conduire). Le candidat émerge la feuille de présence ;
- Aucun document ou outil (PC, tablette, téléphone) personnel ne peut être consulté pendant les examens.

Le déroulement des sessions d'examen est également expliqué par I.Cert sous la forme d'une vidéo, disponible sur

<https://www.icert.fr/certification/certification-des-diag/> et sur
https://www.youtube.com/watch?v=Jylm0AZ_tCM&list=PLdGdNSvL7d2ae8DcAw1bYvuHWRtBNPi4W.

→L'évaluation théorique

L'évaluation théorique de certification se présente sous forme de quiz informatisé.

Le déroulement des examens théoriques de certification :

- Le candidat passe son examen sur un poste informatique dédié dont l'accès est conditionné par un code confidentiel personnel ;
- En fin d'examen, les résultats sont communiqués au candidat ;
- Il y a possibilité en cas d'échec, de planifier un nouvel examen théorique le jour même, en fonction des possibilités des agences.

Un surveillant d'examen identifié est présent tout le temps de l'examen afin d'apporter l'aide nécessaire au candidat en cas de difficulté d'ordre pratique.

La notation des examens théoriques

Le système de notation et les conditions de réussite aux examens théoriques sont définis dans les fiches produit certification à la fin du présent dispositif.

→L'évaluation pratique

L'examen pratique est individuel et se déroule en 2 étapes :

- une mise en situation pratique ;
- un oral avec un examinateur.

Ces deux étapes sont indépendantes entre elles.

L'évaluation pratique : mise en situation

L'évaluation pratique est une mise en situation qui se limite à 60 minutes et se présente sous forme de questions informatisées sur la base d'un scénario détaillé et de visuels (photographies ou schémas).

Les questions suivent le déroulé réel d'une mission de diagnostic.

 Les supports et contenu d'examens sont sous format informatique et papier :

- un scénario sous forme de rapport physique (avec extrait d'ordre de mission) exposant le contexte de la mission ;
- un album photos en interaction avec le questionnaire de l'application informatique ;
- un support papier, permettant au candidat d'inscrire ses résultats au fur et à mesure de la mise en situation, avant d'enregistrer les données dans l'application informatique ;
- une application informatique sécurisée qui constitue le questionnaire sur les compétences exigées par l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le déroulement de la mise en situation :

Le candidat passe son examen sur un poste informatique dédié dont l'accès est sécurisé par un code confidentiel personnel.

Un surveillant d'examen identifié est présent tout le temps de l'examen et apporte l'aide nécessaire au candidat en cas de difficulté d'ordre pratique.

L'évaluation pratique : oral avec l'examinateur

L'oral dure maximum 15 minutes et se présente sous forme d'un échange entre le candidat et un examinateur.

Les questions posées par l'examinateur sont destinées à évaluer la compréhension globale du candidat et sa perception des fondamentaux de la mission de diagnostic pour le domaine concerné.

Le déroulement de l'oral avec l'examineur :

- il se déroule sous forme d'échange avec un examinateur, il peut être réalisé en face à face, en visioconférence ou au téléphone ;
- l'examineur évalue au fur et à mesure les réponses du candidat sur la base des critères d'évaluation définis.

L'examineur s'attache à noter le candidat de façon claire dans le respect d'indépendance, d'impartialité et d'équité.

La décision de l'examen pratique

La décision prise à la suite de l'examen pratique appartient **UNIQUEMENT** au comité de décision d'I.Cert. Ce dernier s'exprime en fonction de la note à la mise en situation, des réponses du candidat sur les compétences clés, de la note à l'oral, de l'avis de l'examineur.

4.5- Décision initiale de certification

A savoir :

I.Cert s'**engage à notifier** les résultats de certification par courriel au candidat dans un délai de **5 jours** ouvrés après son examen¹.

La décision de certification est prise par le **comité de décision d'I.Cert**. Pour sa prise de décision, ce comité procède selon les modalités définies dans la « *procédure de décision de certification* » disponible sur demande.

Le comité de décision prononce soit :

- **L'attribution de la certification : REUSSITE**

La certification est délivrée dès lors que le candidat a réussi l'**examen** théorique et l'**examen** pratique.

Un indicateur permettant de mesurer l'écart entre les compétences observées et les compétences

attendues est transmis au candidat. Ces points constituent, pour le candidat, des axes d'amélioration.

La personne certifiée est inscrite dans l'annuaire des certifiés I.Cert des diagnostiqueurs immobiliers sur

www.icert.fr.

Tant que le certificat n'est pas communiqué au candidat, celui-ci n'a pas le droit de faire usage de la marque de certification I.Cert et de réaliser des diagnostics immobiliers.

- **Le refus de la certification : ECHEC**

La certification est refusée dès lors que le candidat a échoué à l'**examen** pratique et/ou théorique.

I.Cert informe le candidat des raisons qui ont conduit à un refus de certification.

Un indicateur permettant de mesurer l'écart entre les compétences observées et les compétences attendues est transmis au candidat. Ces points constituent pour les candidats des axes d'amélioration et de point de départ pour visualiser les compétences à consolider dans sa démarche.

Le candidat a la possibilité de faire appel de la décision prise par le comité de décision. Tout appel est traité dans le respect des modalités définies dans la procédure de « gestion des appels » disponible sur le site internet www.icert.fr.

¹ Sauf cas de force majeure à savoir par exemple : action criminelle, incendie, explosion, inondation, grève, refus d'accès aux locaux.

→Examens de rattrapage

En cas de refus de certification, un examen de rattrapage théorique et/ou pratique est proposé au candidat s'il souhaite poursuivre sa démarche de certification. Cet examen se déroule exactement dans les mêmes conditions que l'examen initial. En cas d'échec à l'examen pratique, le candidat repasse la mise en situation et l'oral.

A savoir pour les certifications Energie et Amiante :

Il existe une passerelle entre la certification énergie avec mention et énergie sans mention (voir p20) et entre l'**amiante sans** mention et l'**amiante** avec mention (voir p24).

4.6- Fraude et conflit

En cas de fraude ou de tentative de fraude, ou en cas de conflit **au cours d'un examen**, le surveillant d'examen ou l'**examinateur établit un constat** de fraude ou de conflit et le transmet à I.Cert.

Dans ce cas, I.Cert se réserve le **droit d'exclure un candidat ou d'annuler son examen** (les frais correspondants restent dus à I.Cert).

5- La vie du certificat

5.1- Généralités

Le certificat a une durée de validité de 7 ans sous réserve du respect du cadre réglementaire, il est délivré à une personne physique après réussite aux examens pratiques et théoriques, il est individuel et nominatif.

Le nom du candidat est ajouté **dans l'annuaire** des personnes certifiées, disponible sur www.icert.fr ainsi que dans l'**annuaire** en ligne du ministère en charge de l'écologie sur <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>.

5.2- Surveillance

Les opérations de surveillance sont menées par I.Cert conformément aux exigences de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Deux types de surveillances sont possibles au **cours d'un cycle de certification** :

- la surveillance documentaire, qui consiste en un examen de rapports par domaine technique certifié selon les précisions mentionnées dans **l'arrêté du 2 juillet 2018** ;
- le contrôle sur ouvrage, qui consiste à vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au domaine de diagnostic en **question et l'examen sur place** du bâtiment.

Les modalités précises de surveillance sont décrites dans la « procédure de surveillance DI (diagnostic immobilier) selon **l'arrêté du 2 juillet 2018** » disponible sur demande auprès d'I.Cert.

Ces surveillances sont réalisées dans le respect des exigences fixées domaine par domaine dans l'arrêté du 2 juillet 2018 et le CERT CEPE ref 26. Elles permettent de vérifier notamment le maintien des compétences, que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné, **notamment en s'assurant qu'il a suivi la formation imposée au paragraphe 2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018, qu'il est assuré au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et qu'il exerce réellement l'activité pour laquelle il a obtenu la certification.**

→Surveillance documentaire

I.Cert procède à :

- une opération initiale de surveillance documentaire pendant la première année du cycle de certification, sauf si celui-ci résulte d'un **renouvellement de certification** ;
- une opération de surveillance documentaire entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année de ce cycle de certification et de chaque cycle suivant après renouvellement.

Etape 1 : I.Cert informe la personne certifiée par courriel de sa surveillance et des éléments impératifs à transmettre pour assurer la surveillance documentaire. Les modalités et les délais de transmission sont également communiqués.

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION DE PERSONNES REALISANT DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

La personne certifiée doit fournir à I.Cert :

- une déclaration de réalisation de la veille technique, législative et réglementaire et les preuves documentaires associées ;
- l'attestation de formation **délivrée à l'issue de la formation** continue correspondant au domaine de certification concerné par la surveillance.
- une synthèse mentionnant toutes les réclamations et plaintes reçues par la personne certifiée ou une attestation de **ne pas avoir fait l'objet** de réclamations ou de plaintes ;
- une liste des missions réalisées conformément à **l'arrêté du 2 juillet 2018**
- **l'attestation** et le contrat **d'assurance de la personne certifiée** permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.

Etape 2 : I.Cert sélectionne des rapports par type de mission du domaine de diagnostic concerné conformément à **l'arrêté du 2 juillet 2018**. I.Cert formule cette demande à la personne certifiée et précise les délais de transmission à cette occasion. I.Cert évalue les rapports transmis sur la base de la réglementation en vigueur.

→ Contrôle sur ouvrage

Modalités relatives aux contrôles sur ouvrage :

Tous les contrôles sur ouvrage sont effectués sur site de manière aléatoire lors d'une mission réelle de l'opérateur de diagnostic immobilier. Pour ce faire, à la demande d'I.Cert, l'opérateur de diagnostic transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage global afin de **faciliter le contrôle sur site en situation réelle dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi.**

Le choix de la mission réelle de la personne certifiée contrôlée est fait de manière aléatoire par I.Cert et communiqué à la personne certifiée 2 jours ouvrables avant le contrôle.

Si toutefois, le jour du contrôle sur ouvrage, la mission choisie par I.Cert venait à être annulée pour des raisons **indépendantes de la volonté du diagnostiqueur (rétractation ou impossibilité du donneur d'ordre notamment)** l'examineur pourra sélectionner un autre bien équivalent à contrôler le jour même, de manière à pouvoir effectuer tout ou partie du CSO prévu.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée stipule dans ses contrats de diagnostic qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur représentant l'organisme de certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site du contrôle sur ouvrage.

Le contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention :

Dans le cas d'une certification avec mention, I.Cert procèdent à un contrôle sur ouvrage dans le périmètre de la certification avec mention.

Ce contrôle est réalisé au cours de la sixième année du cycle de certification et de chaque cycle suivant après renouvellement.

Dans le cas de la certification relative au domaine amiante, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R.1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Le « contrôle sur ouvrage global » - CSOG :

La personne certifiée est soumise à un contrôle sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels elle est certifiée auprès d'I.Cert.

Si la personne physique certifiée a déjà fait l'objet d'un contrôle sur ouvrage dans le cadre de la surveillance pour un domaine avec mention, il n'est pas recontrôlé (excepté en cas de plusieurs non-conformités révélés lors de ce contrôle) dans ledit domaine.

Dans la mesure du possible, et afin d'optimiser le nombre de contrôles sur ouvrage global, le CSOG porte sur tous les domaines pour lesquels la personne physique est certifiée mais pas nécessairement sur le périmètre d'éventuelles mentions qu'elle posséderait.

Si le CSOG ne peut être réalisé sur une même mission de diagnostic, I.Cert réalise plusieurs CSOG permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification du diagnostiqueur.

Ce contrôle peut être réalisé à la demande de la personne certifiée entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année du cycle de certification. Le cas échéant, ce contrôle est systématiquement déclenché par I.Cert au début de la sixième année du cycle de certification.

Ce contrôle sur ouvrage est valable 7 ans.

→ Résultats de la surveillance

La décision de certification à la suite de la surveillance documentaire et au contrôle sur ouvrage peut conduire :

- au maintien ;
- au maintien sous conditions ;
- à la suspension ;
- au retrait du domaine **faisant l'objet** de la surveillance.

I.Cert informe le candidat de sa décision et des raisons qui ont conduit à la suspension ou au retrait du certificat.

Pour l'ensemble des contrôles sur ouvrage, dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, I.Cert déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités alors I.Cert retire ou suspend le ou les certificats de la personne certifiée.

Le candidat a la possibilité de faire appel de la décision prise. Tout appel est traité dans le respect des modalités définies dans la procédure de « gestion des appels » disponible sur le site internet www.icert.fr. En parallèle, I.Cert surveille en continu les éventuelles réclamations et plaintes reçues.

5.4- Renouvellement de certification

Au bout des 7 ans de validité du certificat, I.Cert procède au renouvellement de certification. La démarche de **renouvellement est engagée dans l'année précédant, et au plus tard 6 mois avant, l'échéance de la certification**. La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée.

I.Cert vérifie que le candidat a effectué et validé les formations prévues aux annexes 2 et 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Les modalités sont conformes à celles définies domaine par domaine dans l'arrêté du 2 juillet 2018 et dans le présent dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers.

Cette phase donne lieu à la signature d'un avenant au contrat d'examens de certification entre I.Cert et le candidat au renouvellement de certification. C'est également une étape où le candidat peut demander une extension ou une réduction de la portée de sa certification.

→ L'examen documentaire

L'examen documentaire consiste à contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification ; cet échantillon est sélectionné par I.Cert et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé.

→ L'évaluation pratique

L'examen pratique fait suite à l'examen documentaire, il est de même nature que l'examen pratique initial. Cet examen pratique prend en compte le retour d'expérience et le résultat de l'examen documentaire.

→ Décision de renouvellement de certification

A savoir :

I.Cert s'engage à notifier les résultats de renouvellement de certification par courriel au candidat dans un délai de **5 jours** ouvrés après son examen¹.

¹Sauf cas de force majeure à savoir par exemple : action criminelle, incendie, explosion, inondation, grève, refus d'accès aux locaux.

La décision de renouvellement de certification est prise par le comité de décision d'I.Cert. Pour sa prise de décision, ce comité procède selon les modalités définies dans la « procédure de décision de certification » disponible sur demande.

Le comité de décision prononce soit :

- Le renouvellement de la certification : REUSSITE

Le renouvellement de certification est délivré dès lors que le candidat a réussi l'examen pratique.

Un indicateur permettant de mesurer l'écart entre les compétences observées et les compétences attendues est transmis au candidat. Ces points constituent, pour le candidat, des axes d'amélioration.

La personne certifiée est inscrite dans l'annuaire des certifiés I.Cert des diagnostiqueurs immobiliers sur www.icert.fr.

- Le refus de renouvellement de la certification : ECHEC

Le renouvellement de la certification est refusé dès lors que le candidat a échoué à l'examen pratique.

I.Cert informe le candidat des raisons qui ont conduit à un refus de renouvellement de certification.

Un indicateur permettant de mesurer l'écart entre les compétences observées et les compétences attendues est transmis au candidat. Ces points constituent pour les candidats des axes d'amélioration et de point de départ pour visualiser les compétences à consolider dans sa démarche.

Le candidat a la possibilité de faire appel de la décision prise par le comité de décision. Tout appel est traité dans le respect des modalités définies dans la procédure de « gestion des appels » disponible sur le site internet www.icert.fr.

→ Examens de rattrapage

En cas de refus de renouvellement de certification, un examen de rattrapage pratique est proposé au candidat s'il souhaite poursuivre sa démarche de renouvellement de certification et si la décision de renouvellement peut être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée.

Cet examen de rattrapage se déroule exactement dans les mêmes conditions que l'examen pratique de renouvellement. Le candidat repasse la mise en situation et l'oral.

6- Modalités d'appels

I.Cert donne la possibilité au candidat de faire appel de la décision prise dans les cas suivants :

- refus de certification en phase initiale ou de renouvellement de certification ;
- suspension du certificat ;
- retrait du certificat ;
- refus d'un dossier de candidature.

La procédure d'appel est disponible sur le site internet www.icert.fr.

Tout appel doit être formalisé par écrit et est étudié par I.Cert. Une réponse écrite est systématiquement apportée au candidat sur les suites données à sa démarche.

7- Modalités de transfert de certificat

Les modalités de transfert de certifications sont définies dans la procédure de « transfert de certifications », disponible sur www.icert.fr.

8- Utilisation des certificats, du logo et de la marque I.Cert

Les règles d'utilisation des certificats, du logo, et de la marque d'I.Cert sont disponibles sur le site www.icert.fr et systématiquement fournies avec le certificat.

9- Suspension et retrait

Une suspension ou un retrait de certification peut intervenir en cas de non-respect des exigences liées à la certification conformément à la procédure GEN PR 02 « suspension et retrait de certificat ».

Cas des certifications comportant des mentions

- Une suspension ou un retrait de certification (dite sans mention) peut intervenir en cas de non-respect des exigences liées à la certification conformément à la procédure GEN PR 02 « suspension et retrait de certificat ». La suspension ou le retrait de la certification (dite sans mention) entraîne automatiquement la suspension ou le retrait de la mention.
- Une suspension ou un retrait de mention peut intervenir en cas de non-respect des exigences liées à la certification, conformément à la procédure GEN PR 02 « suspension et retrait de certificat ». La portée de la certification se trouve alors réduite à la certification sans mention.

10- Confidentialité

Le personnel d'I.Cert, les examinateurs missionnés, les membres du comité de décision, ainsi que toute personne intervenant dans le processus de certification, s'engagent au respect de confidentialité concernant toutes les informations communiquées par le candidat au cours de son processus de certification.

Ces engagements de confidentialité sont formalisés par la signature du code de valeurs I.Cert.

11- Modifications du dispositif de certification

Dès lors qu'une modification intervient dans le dispositif de certification, impactant les personnes certifiées, les examinateurs, et ou le personnel d'I.Cert, une communication est effectuée selon la procédure interne d'I.Cert de conception et maintien du dispositif de certification.

Cette communication peut se faire sous forme de courrier, courriel, réunion ou par le site Internet d'I.Cert, www.icert.fr.

La vérification, auprès des personnes certifiées, du respect de nouvelles exigences applicables est effectuée lors de la phase de surveillance ou par action adaptée à la suite d'exigence réglementaire spécifique.

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Domaine : GAZ

Périmètre

Etats de l'installation intérieure de gaz.

Prérequis pour l'inscription aux examens de certification ou renouvellement

	Certification initiale	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 5 ans	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 7 ans
	Preuves documentaires à joindre à l'inscription		
Prérequis de formation	Attestation de formation initiale dispensée par un organisme certifié	/	Attestation des formations continues dispensées par un organisme certifié

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés au chapitre 4.4 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le quiz comporte des questions à choix multiples.

	Certification initiale	Renouvellement de certification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	Examen documentaire
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic GAZ</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Domaine : ELECTRICITE

Périmètre

Etats de l'installation intérieure d'électricité.

Prérequis pour l'inscription aux examens de certification ou renouvellement

	Certification initiale	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 5 ans	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 7 ans
	Preuves documentaires à joindre à l'inscription		
Prérequis de formation	Attestation de formation initiale dispensée par un organisme certifié	/	Attestation des formations continues dispensées par un organisme certifié

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés au chapitre 4.6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le quiz comporte des questions à choix multiples.

	Certification initiale	Renouvellement de certification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	Examen documentaire
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic électricité</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Domaine : PLOMB sans mention (CREP)

Périmètre

Constat de risque d'exposition au plomb : CREP.

Prérequis pour l'inscription aux examens de certification ou renouvellement

	Certification initiale	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 5 ans	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 7 ans
	Preuves documentaires à joindre à l'inscription		
Prérequis de formation	Attestation de formation initiale dispensée par un organisme certifié	/	Attestation des formations continues dispensées par un organisme certifié

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés au chapitre 4.1 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le quiz comporte des questions à choix multiples.

	Certification initiale	Renouvellement de certification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	Examen documentaire
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre du plomb sans mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Domaine : PLOMB avec mention (DRIPP – CAT)

Périmètre

Diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ; contrôles après travaux en présence de plomb.

Prérequis pour l'inscription aux examens de certification ou renouvellement

	Certification initiale	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 7 ans	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 5 ans
	Preuves documentaires à joindre à l'inscription		
Prérequis de formation	Attestation de formation initiale dispensée par un organisme certifié	Attestation des formations continues dispensées par un organisme certifié	/
Prérequis de diplôme et/ou expérience professionnelle	<p>Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois (3) ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;</p> <p>Soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux (2) ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment ou un titre professionnel équivalent ;</p> <p>Soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;</p> <p>Soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment</p>		/

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés au chapitre 4.1 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le quiz comporte des questions à choix multiples.

Attention : la certification sans mention et la mention relèvent du même organisme de certification.

Modalités d'examens (suite)

	Extension de certification plomb (en cours de cycle)	Renouvellement sans et avec mention
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes portant sur le plomb avec mention</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires</p> <p>Réussite : note $\geq 7/10$</p>	Examen documentaire
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic portant sur le plomb avec mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	
Date de validité du certificat	La date de fin de validité du certificat plomb avec mention est le même que la date de fin de validité du certificat plomb sans mention	Date anniversaire de la certification sans mention + 7 ans

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Domaine : Energie sans mention

Périmètre

La certification énergie sans mention (anciennement « DPE individuel ») permet la réalisation des diagnostics de performance énergétique **d'habitations individuelles et de lots** dans des bâtiments à usage principal **d'habitation** : maisons individuelles, appartements individuels, « petit tertiaire » en pied d'immeuble **d'habitation**, ainsi que les attestations pour la réglementation thermique dans les maisons individuelles (ou accolées) dans le neuf ou existant.

Prérequis pour l'inscription aux examens de certification ou renouvellement

	Certification initiale	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 5 ans	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 7 ans
	Preuves documentaires à joindre à l'inscription		
Prérequis de formation	Attestation de formation initiale dispensée par un organisme certifié	Preuve du suivi avec succès d'une formation d'une durée de trois (3) jours	Attestation des formations continues dispensées par un organisme certifié
Prérequis de diplôme et/ou expérience professionnelle	<p>Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois (3) ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;</p> <p>Soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux (2) ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment ou un titre professionnel équivalent ;</p> <p>Soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;</p> <p>Soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment</p>		

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés au chapitre 4.5 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le quiz comporte des questions à choix multiples.

Modalités d'examens (suite)

	Certification initiale	Renouvellement de certification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	Examen documentaire
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre du sans mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Domaine : Energie avec mention

Périmètre

La certification énergie avec mention (anciennement « DPE tout type de bâtiment ») permet la réalisation des diagnostics de performance énergétiques d'immeubles collectifs ou de bâtiments à usage autre que d'habitation et englobe tout le champ de l'énergie sans mention.

Prérequis pour l'inscription aux examens de certification ou renouvellement

	Certification initiale	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 5 ans	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 7 ans
	Preuves documentaires à joindre à l'inscription		
Prérequis de formation	Attestation de formation initiale dispensée par un organisme certifié	Preuve du suivi avec succès d'une formation d'une durée de cinq (5) jours	Attestation des formations continues dispensées par un organisme certifié
Prérequis de diplôme et/ou expérience professionnelle	<p>Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois (3) ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;</p> <p>Soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux (2) ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment ou un titre professionnel équivalent ;</p> <p>Soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;</p> <p>Soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment</p>		

Passerelle entre l'énergie avec mention et l'énergie sans mention.

Lorsqu'un candidat passe directement une certification énergie avec mention, il a la possibilité de raccrocher une certification énergie sans mention à partir du passage des examens prévus pour l'énergie avec mention.

Explication

La certification initiale énergie avec mention requière le passage de :

- a) 1 examen théorique niveau sans mention,
- b) 1 examen théorique niveau mention,
- c) 1 examen pratique du niveau mention.

Si un candidat réussit aux examens a) et c) et qu'il échoue au b) le certificateur peut lui attribuer le certificat énergie sans mention.

Modalités d'examens (suite)

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés au chapitre 4.5 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le quiz comporte des questions à choix multiples.

	Certification initiale	Renouvellement de certification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions sur le périmètre du sans mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Quiz de 30 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	<p>Examen documentaire</p>
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre de la mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	
Date de validité du certificat	Date de réussite aux examens + 7 ans	Date anniversaire de la certification énergie avec mention + 7 ans

Modalités d'examen (suite)

Cas des personnes déjà certifiées énergie demandant une extension de leur certification pour l'énergie avec mention.

	Passage de la certification énergie avec mention en cours de cycle de certification énergie sans mention
Examen théorique	Quiz de 30 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 30 minutes Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30 si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$
Examen pratique	Mise en situation de diagnostic sur le périmètre de la mention Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur
Date de validité du certificat	La date de fin de validité du certificat énergie avec mention est le même que la date de fin de validité du certificat énergie sans mention

Attention : la certification sans mention et la mention relèvent du même organisme de certification.

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Domaine : AMIANTE sans mention

Périmètre

Repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Prérequis pour l'inscription aux examens de certification ou renouvellement

	Certification initiale	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 5 ans	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 7 ans
	Preuves documentaires à joindre à l'inscription		
Prérequis de formation	Attestation de formation initiale dispensée par un organisme certifié	Preuve du suivi avec succès d'une formation d'une durée de trois (3) jours	Attestation des formations continues dispensées par un organisme certifié

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés au chapitre 4.2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le quiz comporte des questions à choix multiples.

	Certification initiale	Renouvellement de certification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires</p> <p>Réussite : note $\geq 7/10$</p>	Examen documentaire
Examen pratique	<p>Mise en situation sur le périmètre du sans mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET</p> <p>Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Domaine : AMIANTE avec mention

Périmètre

Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Prérequis pour l'inscription aux examens de certification ou renouvellement

	Certification initiale	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 5 ans	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 7 ans
	Preuves documentaires à joindre à l'inscription		
Prérequis de formation	Attestation de formation initiale dispensée par un organisme certifié	Preuve du suivi avec succès d'une formation d'une durée de cinq (5) jours	Attestation des formations continues dispensées par un organisme certifié
Prérequis de diplôme et/ou expérience professionnelle	<p>Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois (3) ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;</p> <p>Soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux (2) ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment ou un titre professionnel équivalent ;</p> <p>Soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;</p> <p>Soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment</p>		

Passerelle entre l'amiante avec mention et l'amiante sans mention :

Lorsqu'un candidat passe directement une certification amiante avec mention, il a la possibilité de raccrocher une certification amiante sans mention à partir du passage des examens prévus pour l'amiante avec mention.

Explication

La certification amiante avec mention requière le passage de :

- Un examen théorique niveau sans mention ;
- Un examen théorique niveau mention ;
- Un examen pratique du niveau mention.

Si un candidat réussit les examens a) et c) et échoue au b), le certificateur peut lui attribuer le certificat amiante sans mention.

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés au chapitre 4.2 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le quiz comporte des questions à choix multiples.

	Certification initiale	Renouvellement de certification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions sur le périmètre du sans mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p> <p>+</p> <p>Quiz de 30 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	Examen documentaire
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre de la mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	
Date de validité du certificat	Date de réussite aux examens + 7 ans	Date anniversaire de la certification Amiante avec mention + 7 ans

Attention : la certification sans mention et la mention relèvent du même organisme de certification.

Modalités d'examen (suite)

Cas des personnes déjà certifiées amiante sans mention demandant une extension amiante avec mention.

Passage de la certification Amiante avec mention en cours de cycle de certification Amiante sans mention	
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions sur le périmètre de la mention à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic sur le périmètre de la mention</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>
Date de validité du certificat	<p>La date de fin de validité du certificat amiante avec mention est la même que la date de fin de validité du certificat amiante sans mention</p>

Attention : la certification et la mention dépendent
du même organisme certificateur.

Fiche de certification diagnostiqueur immobilier

Domaine : TERMITES

Périmètre

Etat relatif à la présence de termites le bâtiment en métropole et en outre-mer

Prérequis pour l'inscription aux examens de certification ou renouvellement

	Certification initiale	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 5 ans	Renouvellement de certification à la suite d'un cycle de 7 ans
	Preuves documentaires à joindre à l'inscription		
Prérequis de formation	Attestation de formation initiale dispensée par un organisme certifié	/	Attestation des formations continues dispensées par un organisme certifié

Modalités d'examens

L'examen théorique comporte des questions relatives à l'ensemble des alinéas visés au chapitre 4.3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 2 juillet 2018.

Le quiz comporte des questions à choix multiples.

	Certification initiale	Renouvellement de certification
Examen théorique	<p>Quiz de 30 questions à réaliser en 30 minutes</p> <p>Réussite : note $\geq 45/60$ Echec : note < 30</p> <p>si $30 \leq \text{note} < 45 \rightarrow 10$ questions complémentaires Réussite : note $\geq 7/10$</p>	Examen documentaire
Examen pratique	<p>Mise en situation de diagnostic termites</p> <p>Mise en situation de 60 minutes maximum ET Echanges de 15 minutes maximum avec un examinateur</p>	